



Commission scolaire
de la Baie - James

l'élève au cœur
de notre avenir

**POLITIQUE RELATIVE
AUX PROGRAMMES DES SERVICES
ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES**

ADOPTÉE LE : 11 juin 2005
AMENDÉE LE : 28 mars 2017

RÉSOLUTION NO : CC1393-05
RÉSOLUTION NO : CC3588-17

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. FONDEMENTS	2
3. ORIENTATIONS	3
4. LES PRINCIPES DIRECTEURS	4
5. LES PROGRAMMES DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES	4
5.1 Les quatre programmes	4
5.2 Les douze services	7
6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	8
6.1 La Commission scolaire	8
6.2 Le conseil d'établissement	8
6.3 Le directeur de l'école	9
6.4 Les membres du personnel	10
6.5 Les parents	10
6.6 L'élève	10
7. CONSULTATIONS ET ADOPTION	11

AVERTISSEMENT :

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement pour alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à soutenir les directions face à la responsabilité qui leur incombe dans la mise en œuvre des quatre programmes des services éducatifs complémentaires au sein de leur établissement. Celle-ci requiert la participation du personnel de chaque milieu scolaire et c'est par l'entremise de son projet éducatif que chaque école doit se doter d'une organisation de ces services.

La vision des services centrés sur l'élève, complémentaires aux services de l'enseignement et essentiels à la réussite, est proposée par le cadre de référence «*Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*». Tel que décrit dans le cadre de référence : *les services complémentaires s'intéressent à la progression de chaque élève, notamment sur le plan de ses goûts, ses intérêts et aptitudes, de son rythme de croissance, des situations difficiles qu'il peut vivre à l'occasion. Ils doivent contribuer à faire de l'école un véritable milieu de vie, se préoccuper notamment des droits et responsabilités des élèves et favoriser leur participation aux activités de l'école.*

Le défi actuel est d'amener le plus grand nombre d'élèves à la réussite en ajustant ces services à la réalité scolaire du milieu.

2. FONDEMENTS

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*¹, l'élève a droit, dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, à des services éducatifs complémentaires et particuliers. L'article 224 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à la Commission scolaire l'obligation d'établir des programmes de services éducatifs complémentaires. Ces programmes, de même que les services devant en faire partie, sont libellés dans le *Régime pédagogique*² (art. 4 et 5). La mise en œuvre des programmes s'exerce sous la responsabilité du directeur d'école après approbation du conseil d'établissement (LIP, art.88 et 96.12).

Le *Régime pédagogique*, (art. 4) stipule que les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont des services :

- ❑ **de soutien** qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- ❑ **de vie scolaire** qui visent à contribuer au développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que son sentiment d'appartenance à l'école;
- ❑ **d'aide à l'élève** qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

¹ Gouvernement du Québec, *Loi sur l'instruction publique* (LIP), éditeur officiel du Québec, 2000, 172 p.

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- ❑ **de promotion et de prévention** qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

L'article 5 du régime pédagogique stipule que les 12 services suivants doivent faire partie des quatre programmes cités à l'article 4 :

- de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- de psychologie;
- de psychoéducation;
- d'éducation spécialisée;
- d'orthopédagogie;
- d'orthophonie;
- de santé et de services sociaux;
- d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

3. ORIENTATIONS

Situer les services éducatifs complémentaires au cœur de la mission de l'école

La notion de réussite éducative est plus englobante que celle de réussite scolaire. En conséquence, les services éducatifs complémentaires font partie intégrante de la mission de l'école qui vise à instruire, à socialiser et à qualifier l'élève. Ils doivent être offerts, dans une optique de formation, en continuité et en complément des services d'enseignement. En effet, le programme de formation met sous la responsabilité de tous les intervenants scolaires le développement des compétences transversales et l'enracinement des activités dans les domaines généraux de formation. Ils visent donc à soutenir tous les élèves dans leur apprentissage et non seulement ceux qui présentent des difficultés.

Conserver une vision globale et opter pour des services intégrés

S'inspirant de l'approche systémique, les services éducatifs complémentaires doivent considérer le jeune dans sa globalité, misant sur ses forces, ses intérêts, ses capacités et ses besoins en lui proposant des activités favorisant le développement de compétences. Ils doivent également se préoccuper de renforcer les facteurs de protection et de diminuer les facteurs de risque qui peuvent affecter le développement de l'élève. Les services doivent être intégrés, c'est-à-dire offerts dans un système cohérent, coordonné et harmonieux permettant le partage d'objectifs auxquels chacun collabore.

Tisser des liens étroits entre l'école et l'ensemble de la communauté éducative

La diversité des besoins de l'élève nécessite un partenariat entre l'école, la famille et la communauté. La mobilisation et la collaboration de tous les intervenants, basée sur une même vision et des buts communs, s'avèrent nécessaires pour soutenir les jeunes tout au long de leur parcours scolaire.

Miser sur des conditions favorables pour assurer la qualité des services

Outre la disponibilité d'un nombre suffisant de personnes possédant l'expertise requise, des services éducatifs complémentaires de qualité doivent compter sur l'engagement des adultes chargés d'accompagner les jeunes. Accompagner les jeunes, c'est établir avec eux un lien de confiance et leur offrir des modèles signifiants. Le souci de tous les acteurs d'évaluer régulièrement les services éducatifs complémentaires en vue de les adapter aux besoins qui évoluent et selon les nouvelles connaissances constitue un autre gage de leur qualité.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Accessibilité

La Commission scolaire offre aux élèves de son territoire, dans le cadre de ses programmes et des ressources disponibles, les services éducatifs complémentaires prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique*.

L'élève au centre de l'action

La Commission scolaire organise des services éducatifs complémentaires en tenant compte du fait que l'élève est le premier artisan de son développement. Les services offerts doivent prendre en considération les caractéristiques, les capacités et les besoins des élèves.

Équité

La Commission scolaire organise des services éducatifs complémentaires et les adapte aux caractéristiques et aux besoins des élèves. Elle répartit équitablement les ressources disponibles en tenant compte des besoins exprimés par les établissements ainsi que des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés.

5. LES PROGRAMMES DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

5.1 LES QUATRE PROGRAMMES

Les quatre programmes de services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages (*Régime pédagogique*, art. 3).

→ Le programme offrant des **services de soutien vise** à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.

- Accompagner l'élève et les adultes qui l'entourent, particulièrement le personnel enseignant et les parents, dans le but d'augmenter l'intérêt et la motivation de l'élève et de susciter l'engagement de celui-ci. Il vise à :

- adapter une gestion de classe qui intègre la participation active de l'élève;
- assurer la concertation et la coopération des divers intervenants de l'école, des partenaires et de la famille, en considérant cette dernière comme principal partenaire.

→ Le programme offrant des services **de vie scolaire vise** le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.

- Propose à l'élève un ensemble d'expériences lui permettant d'apprendre à mieux vivre en société. Il lui donne aussi l'occasion d'explorer les facettes de la vie sociale et communautaire qui prennent en considération les aspects spirituels et moraux. Il vise à :

- susciter son engagement;
- responsabiliser et développer le sens de la citoyenneté;
- affermir son sens moral, enrichir sa vie spirituelle et lui permettre d'exprimer l'action communautaire;
- améliorer les relations interpersonnelles;
- augmenter le sentiment d'appartenance.

→ Le programme offrant **des services d'aide à l'élève vise** à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.

- Favorise le développement de l'identité de l'élève et suscite, de diverses façons, l'émergence d'un choix vocationnel éclairé de même qu'un engagement soutenu tout au long du parcours scolaire requis pour réaliser ce choix. Il consiste aussi à réunir autour de l'élève, conformément au principe de la réussite pour tous, un ensemble de mesures favorisant sa réalisation optimale tant sur le plan de l'adaptation que des apprentissages. Il vise à :

- susciter la participation de l'élève à son propre développement scolaire et professionnel;
- intégrer l'information et l'orientation scolaires et professionnelles au projet éducatif;
- favoriser le développement de l'identité de l'élève;
- aider l'élève dans son parcours scolaire et professionnel;

- fournir aux élèves ou leur faciliter l'accès à des outils performants d'information et d'orientation scolaire et professionnelle;
- adapter l'enseignement et les interventions pour trouver la réponse la mieux adaptée aux besoins de l'élève;
- réduire les obstacles aux élèves HDAA;
- développer chez l'élève des compétences à résoudre ses difficultés;
- collaborer à l'établissement et à l'application du plan d'intervention;
- faciliter l'intégration des élèves HDAA;
- conseiller et accompagner l'élève et le personnel;
- faciliter l'accès à des services externes;
- fournir des outils spécialisés et adaptés.

→ Le programme offrant **des services de promotion et de prévention** vise à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

- Mise sur un environnement favorable aux apprentissages, sur la promotion de saines habitudes de vie et sur une intervention rapide dès les premières manifestations de difficultés. Ils se retrouvent dans des actions qui visent à :
 - assurer les conditions d'une vie saine nécessaires à l'apprentissage;
 - sensibiliser les élèves à l'importance de prévenir les difficultés ou encore d'agir tôt pour éviter l'aggravation des situations à risque;
 - fournir aux élèves des occasions de faire des choix orientés sur la santé et leur bien-être;
 - permettre la participation des élèves à des activités de sensibilisation sur différentes problématiques reliées aux situations qu'ils vivent pour qu'ils puissent explorer de nouvelles avenues et se prémunir contre les dangers et abus possibles.

Les services éducatifs complémentaires sont l'occasion, pour les élèves, d'approfondir et de transférer les apprentissages faits en classe dans leur vie quotidienne, d'où la référence aux compétences transversales.

Compétences transversales et domaines généraux de formation touchés par les programmes

	Programmes			
	Soutien à l'apprentissage	Vie scolaire	Aide à l'élève	Promotion et prévention
<i>Compétences transversales</i>				
• Exploiter l'information	✓		✓	✓
• Résoudre des problèmes	✓		✓	
• Exercer son jugement critique		✓	✓	✓
• Mettre en œuvre sa pensée créative		✓		✓
• Se donner des méthodes de travail efficaces	✓			
• Exploiter les technologies de l'information et de la communication	✓			
• Structurer son identité		✓	✓	✓
• Coopérer	✓	✓		
• Communiquer de façon appropriée	✓		✓	✓
<i>Domaines généraux de formation</i>				
• Santé et bien-être		✓	✓	✓
• Orientation et entrepreneuriat		✓	✓	✓
• Environnement et consommation	✓			✓
• Médias	✓		✓	
• Vivre-ensemble et citoyenneté	✓	✓	✓	

Tiré du document « Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite », MELS 2002, page 44

5.2 LES DOUZE SERVICES

L'article 5 du Régime pédagogique énumère les 12 services qui doivent être insérés dans les programmes mentionnés ci-dessus. Ces services contribuent à l'atteinte des objectifs déterminés et mettent à contribution différents groupes, notamment, le personnel enseignant, le personnel de soutien et le personnel professionnel.

Tous les services sont mis à profit lors de la mise en œuvre des quatre programmes. Cependant, la part de chacun peut varier selon le programme visé, selon les besoins particuliers des élèves et l'ordre d'enseignement.

Dans la vie d'une école, les services sont étroitement liés les uns aux autres et il n'existe pas de frontière étanche entre les programmes.

Plus que jamais, les personnes-ressources de ces services sont appelées à travailler ensemble, en concertation avec les enseignants, les parents et les autres intervenants pour développer chez l'élève des compétences nécessaires à son insertion dans la société.

Un guide de mise en œuvre des 12 services, incluant des exemples, est mis à la disposition des écoles.

6. PARTAGE ET RESPONSABILITÉS

6.1 LA COMMISSION SCOLAIRE

- ❑ S'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (LIP, art. 208);
- ❑ Établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier à partir des caractéristiques et des besoins de la population qu'elle dessert et fait connaître les ressources disponibles (LIP, art. 224);
- ❑ Conclut au besoin, une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services complémentaires ou particuliers (LIP, art. 213). Elle peut aussi conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation (LIP, art. 224);
- ❑ Consulte le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles et sur les objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières (LIP, art. 193);
- ❑ Répartit équitablement les ressources disponibles entre les établissements de son territoire en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres (LIP, art. 275,1);
- ❑ Affecte le personnel dans ses écoles en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directions d'école ainsi que des recommandations du comité de répartition des ressources (LIP, art. 261);
- ❑ S'assure de l'application du *Régime pédagogique* (LIP, art. 222);
- ❑ Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité par le biais du rapport annuel (LIP, art. 220).

6.2 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- ❑ Adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation (LIP, art.74);
- ❑ Approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes de services complémentaires et particuliers (LIP, art. 88);
- ❑ Approuve les modalités d'application du *Régime pédagogique* (LIP, art. 84);
- ❑ Approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP, art. 85);

- ❑ Approuve la programmation des activités éducatives nécessitant un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP, art. 87);
- ❑ Approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 75.1);
- ❑ Approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité (LIP, art. 76);
- ❑ Fournit à la Commission scolaire tout renseignement exigé pour l'exercice de ses fonctions à la date et dans la forme demandée par cette dernière (LIP, art. 81);
- ❑ Prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la Commission scolaire (LIP, art. 82);
- ❑ Informe annuellement les parents et la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (LIP, art. 83).

6.3 LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- ❑ Procède, dans une démarche concertée avec l'équipe-école, les parents et les partenaires externes, à l'analyse des caractéristiques et des besoins de sa clientèle ainsi qu' à l'inventaire des ressources internes et externes disponibles pour combler ses besoins ; il choisit des actions prioritaires à poser en lien avec chacun des programmes des services éducatifs complémentaires déterminés par la Commission scolaire, dans le respect du projet éducatif de l'école;
- ❑ Propose, pour approbation par le conseil d'établissement, la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers visés par le *Régime pédagogique* et déterminés par la Commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (LIP, art. 88);
- ❑ Fait part à la Commission scolaire, après consultation des membres du personnel, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (LIP, art. 96.20);
- ❑ Gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel. Il voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence. Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école (LIP, art. 96.21);
- ❑ Établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève HDAA, avec l'aide des parents, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable (LIP, art. 96.14);

- ❑ S'assure, sous l'autorité de la direction générale de la Commission scolaire, de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école (LIP, art. 96.12);
- ❑ Diffuse l'information concernant la présente politique et la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires dans son établissement, à son équipe-école, aux parents et à la communauté.

6.4 LES MEMBRES DU PERSONNEL

Le personnel enseignant contribue, à titre de premier responsable de l'éducation de l'élève, à la mise en œuvre des services éducatifs complémentaires.

Les enseignants ainsi que les autres membres du personnel, selon leurs expertises et mandats :

- ❑ participent à l'identification des besoins des élèves du milieu dans lequel ils travaillent (LIP, art. 89);
- ❑ participent aux choix d'actions prioritaires à poser dans le cadre de la mise en œuvre dans l'école des programmes de services éducatifs complémentaires (LIP, art. 89);
- ❑ dispensent des services éducatifs complémentaires de qualité conformément aux programmes mis en œuvre dans l'école (LIP, art. 88 et 89).

6.5 LES PARENTS

- ❑ Favorisent la participation de leur enfant aux activités offertes par les services éducatifs complémentaires disponibles dans leur école;
- ❑ Collaborent avec l'école à la réussite éducative de leur enfant;
- ❑ Donnent leur avis, par l'entremise du comité de parents, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la Commission scolaire (LIP, art. 192).

6.6 L'ÉLÈVE

- ❑ Participe, en tant que premier artisan de son développement, aux activités offertes par les services éducatifs complémentaires dans son école afin d'actualiser pleinement son potentiel.

7. CONSULTATIONS ET ADOPTION

CONSULTATIONS

Comité consultatif de gestion	7 février 2017
Comité de participation au niveau de la Commission scolaire	8 mars 2017

ADOPTION

Conseil des commissaires	28 mars 2017
--------------------------	--------------